

Décision n° 2012 - 276 QPC

Article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle

*Transmission du droit de suite sur les œuvres d'art
graphiques et plastiques*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	4
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	17

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	4
A. Dispositions contestées	4
1. Code de la propriété intellectuelle	4
- Article L. 123-7.....	4
B. Évolution des dispositions contestées	5
1. Loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.....	5
2. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique	6
- Article 42	6
3. Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.....	6
- Article 1	6
- Article L. 123-7.....	6
4. Version issue de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n° s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 - article 9 .6	6
- Article L. 123-7.....	6
C. Autres dispositions	7
1. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	7
- Article 14 ter	7
2. Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale	7
- Article premier	7
- Article 6	7
- Article 8	8
3. Code de la propriété intellectuelle	8
- Article L. 122-8.....	8
- Article L. 123-6.....	9
- Article R. 122-3	9
- Article R. 122-5	10
- Article R. 122-6	10
4. Code civil	11
- Article 721	11
- Article 912	11
- Article 913	11
- Article 913-1	12
- Article 914-1	12
- Article 916	12
- Article 917	12
D. Application des dispositions contestées	13
1. Jurisprudence	13
a. Jurisprudence communautaire	13
- CJUE, 15 avril 2010, C-518/08, <i>Fundacion Gala-Salvador Dali et VEGAP c/ ADAGP et autres</i> ..	13
b. Jurisprudence judiciaire.....	14
- Cass. 1ère Civ., 10 juin 1968	14
- Cass. 1ère Civ., 9 février 1972, n° 70-11033	14
- Cass. 1ère Civ., 18 mars 1986, n° 84-13749.....	15
- Cass. 1ère Civ., 11 janvier 1989, n° 86-19496	15

- Cass. 1ère Civ., 5 octobre 1994, n° 92-16501.....	15
- Cass. 1ère Civ., 3 décembre 2002, n° 00-15113	16
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	17
A. Normes de référence.....	17
1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	17
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	17
- Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.....	17
- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales] .	17
- Décision n° 2011-159 QPC du 05 août 2011 - Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français].....	17

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de la propriété intellectuelle

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre III : Durée de la protection

- **Article L. 123-7**

Modifié par Loi n°97-283 du 27 mars 1997 - art. 9 JORF 28 mars 1997 en vigueur le 1er juillet 1995

Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années suivantes.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 20 mai 1920 frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art

LOI du 20 mai 1920,

Frappant d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art (J. O., 22 mai 1920).

Art. 1^{er}. — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi.

Art. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

- 1 p. 100 de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. ;
- 1.50 p. 100 de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr. ;
- 2 p. 100 de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr. ;
- 3 p. 100 au-dessus de 50,000 fr.

Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

2. Loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

- Article 42

Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous les légataires et ayant causes, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. cent applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10.000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

3. Loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la propriété intellectuelle (partie Législative)

(...)

- Article L. 123-7

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes

4. Version issue de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes n°s 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 - article 9

- Article L. 123-7

Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les ~~cinquante~~ **soixante-dix** années suivantes

C. Autres dispositions

1. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

- Article 14 ter

«Droit de suite» sur les œuvres d'art et les manuscrits: 1. Droit à être intéressé aux opérations de revente; 2. Législation applicable; 3. Procédure

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur - ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité - jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

2. Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale

- Article premier

Objet du droit de suite

1. Les États membres prévoient, au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, un droit de suite, défini comme un droit inaliénable auquel il ne peut être renoncé, même de façon anticipée, à percevoir un pourcentage sur le prix obtenu pour toute revente de cette œuvre après la première cession opérée par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique à tous les actes de revente dans lesquels interviennent en tant que vendeurs, acheteurs ou intermédiaires des professionnels du marché de l'art, tels les salles de vente, les galeries d'art et, d'une manière générale, tout commerçant d'œuvres d'art.

3. Les États membres peuvent prévoir que le droit visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10000 euros.

4. Le droit visé au paragraphe 1 est à la charge du vendeur. Les États membres peuvent prévoir que l'une des personnes physiques ou morales visées au paragraphe 2, autre que le vendeur, est seule responsable du paiement du droit ou partage avec le vendeur cette responsabilité.

- Article 6

Bénéficiaires du droit de suite

1. Le droit prévu à l'article 1er est dû à l'auteur de l'œuvre et, sous réserve de l'article 8, paragraphe 2, après la mort de celui-ci, à ses ayants droit.

2. Les États membres peuvent prévoir la gestion collective obligatoire ou facultative du droit prévu à l'article 1er.

- **Article 8**

Durée de protection du droit de suite

1. La durée de protection du droit de suite correspond à celle prévue à l'article 1er de la directive 93/98/CEE.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui n'appliquent pas le droit de suite le [date d'entrée en vigueur visée à l'article 13], ne sont pas tenus, pendant une période n'allant pas au-delà du 1er janvier 2010, d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort.
3. Tout État membre auquel le paragraphe 2 s'applique peut disposer d'un délai supplémentaire n'excédant pas deux ans avant d'être tenu d'appliquer le droit de suite au profit des ayants droit de l'artiste après sa mort, si cela se révèle nécessaire pour permettre aux opérateurs économiques dans cet État membre de s'adapter progressivement au système du droit de suite, tout en maintenant leur rentabilité économique. Au moins douze mois avant la fin de la période visée au paragraphe 2, l'État membre concerné informe la Commission et lui expose ses raisons, de manière à ce qu'elle puisse émettre un avis, après les consultations appropriées, dans un délai de trois mois après la réception de ces informations. S'il ne se conforme pas à l'avis de la Commission, l'État membre en informe cette dernière dans un délai d'un mois et justifie sa décision. La notification et la justification par l'État membre, ainsi que l'avis de la Commission, sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes et sont transmis au Parlement européen.
4. Dans le cas où des négociations internationales visant à étendre au niveau international le droit de suite auraient été menées à bonne fin au cours des périodes visées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, la Commission présente des propositions appropriées.

3. Code de la propriété intellectuelle

Première partie : La propriété littéraire et artistique

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre II : Droits patrimoniaux

- **Article L. 122-8**

Modifié par Loi n°2006-961 du 1 août 2006 - art. 48 JORF 3 août 2006

Les auteurs d'oeuvres originales graphiques et plastiques ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen bénéficient d'un droit de suite, qui est un droit inaliénable de participation au produit de toute vente d'une oeuvre après la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants droit, lorsque intervient en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire un professionnel du marché de l'art. Par dérogation, ce droit ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'oeuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas 10 000 euros.

On entend par oeuvres originales au sens du présent article les oeuvres créées par l'artiste lui-même et les exemplaires exécutés en quantité limitée par l'artiste lui-même ou sous sa responsabilité.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Les professionnels du marché de l'art visés au premier alinéa doivent délivrer à l'auteur ou à une société de perception et de répartition du droit de suite toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois ans à compter de la vente.

Les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et leurs ayants droit sont admis au bénéfice de la protection prévue au présent

article si la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants admet la protection du droit de suite des auteurs des Etats membres et de leurs ayants droit.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et notamment le montant et les modalités de calcul du droit à percevoir, ainsi que le prix de vente au-dessus duquel les ventes sont soumises à ce droit. Il précise également les conditions dans lesquelles les auteurs non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui ont leur résidence habituelle en France et ont participé à la vie de l'art en France pendant au moins cinq ans peuvent demander à bénéficier de la protection prévue au présent article.

Chapitre III : Durée de la protection

- **Article L. 123-6**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Pendant la période prévue à l'article L. 123-1, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéficie, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits qu'il tient des articles 756 à 757-3 et 764 à 766 du code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par l'article 913 du code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Partie réglementaire

Livre Ier : Le droit d'auteur

Titre II : Droits des auteurs

Chapitre II : Droits patrimoniaux

Section 2 : Droit de suite

- **Article R. 122-3**

Modifié par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 2

Les oeuvres mentionnées à l'article R. 122-1 sont les oeuvres originales graphiques ou plastiques créées par l'auteur lui-même, telles que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Les oeuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme oeuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur. Ce sont notamment :

- a) Les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) Les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, exemplaires numérotés et épreuves d'artiste confondus ;
- c) Les tapisseries et oeuvres d'art textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) Les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;

- e) Les oeuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;
- f) Les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires

- **Article R. 122-5**

Modifié par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 2

Le prix de vente de chaque oeuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.

Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'oeuvre, tel que défini à l'alinéa précédent, est inférieur à 750 euros.

- **Article R. 122-6**

Modifié par Décret n°2008-1391 du 19 décembre 2008 - art. 2

Le taux du droit de suite est égal à 4 % du prix de vente tel que défini à l'article R. 122-4 lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 50 000 euros.

Lorsque le prix de vente est supérieur à 50 000 euros, le droit de suite est fixé comme suit :

4 % pour la première tranche de 50 000 euros du prix de vente tel que défini à l'article R. 122-4 ;

3 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 50 000,01 et 200 000 euros ;

1 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 200 000,01 et 350 000 euros ;

0,5 % pour la tranche du prix de vente comprise entre 350 000,01 et 500 000 euros ;

0,25 % pour la tranche du prix de vente dépassant 500 000 euros.

Le montant total du droit exigible lors de la vente d'une oeuvre ne peut excéder 12 500 euros.

4. Code civil

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre Ier : Des successions

Chapitre Ier : De l'ouverture des successions, du titre universel et de la saisine

- **Article 721**

Modifié par Loi n°2001-1135 du 3 décembre 2001 - art. 18 JORF 4 décembre 2001 en vigueur le 1er juillet 2002

Les successions sont dévolues selon la loi lorsque le défunt n'a pas disposé de ses biens par des libéralités.

Elles peuvent être dévolues par les libéralités du défunt dans la mesure compatible avec la réserve héréditaire.

Titre II : Des libéralités

Chapitre III : De la réserve héréditaire, de la quotité disponible et de la réduction.

Section 1 : De la réserve héréditaire et de la quotité disponible

- **Article 912**

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Créé par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

- **Article 913**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre.

L'enfant qui renonce à la succession n'est compris dans le nombre d'enfants laissés par le défunt que s'il est représenté ou s'il est tenu au rapport d'une libéralité en application des dispositions de l'article 845.

- **Article 913-1**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Sont compris dans l'article 913, sous le nom d'enfants, les descendants en quelque degré que ce soit, encore qu'ils ne doivent être comptés que pour l'enfant dont ils tiennent la place dans la succession du disposant.

- **Article 914-1**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Les libéralités, par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

NOTA:

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 article 29 : Une anomalie s'est glissée lors de la rédaction de l'article 29 26°. Il faut lire article 914-1 au lieu de 914-4.

- **Article 916**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 12 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 29 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

A défaut de descendant et de conjoint survivant non divorcé, les libéralités par actes entre vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens.

- **Article 917**

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 11 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Modifié par Loi n°2006-728 du 23 juin 2006 - art. 9 JORF 24 juin 2006 en vigueur le 1er janvier 2007

Si la disposition par acte entre vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence communautaire

- CJUE, 15 avril 2010, C-518/08, *Fundacion Gala-Salvador Dali et VEGAP c/ ADAGP et autres*

(...)

27 À cet égard, **il convient de rappeler que l'adoption de la directive 2001/84 procède d'un double objectif, à savoir, d'une part, ainsi qu'il ressort des troisième et quatrième considérants de celle-ci, assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations. Il s'agit, d'autre part, comme le précisent les neuvième et dixième considérants de cette directive, de mettre fin aux distorsions de concurrence sur le marché de l'art, le paiement d'un droit de suite dans certains États membres pouvant conduire à délocaliser les ventes d'œuvres d'art dans les États membres où il n'est pas appliqué.**

28 Le premier objectif vise à assurer un certain niveau de rémunération aux artistes. C'est pour cette raison que le droit de suite est défini comme inaliénable et qu'il ne peut faire l'objet d'une renonciation de façon anticipée, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2001/84.

29 Or, **la réalisation de ce premier objectif ne s'avère nullement compromise par la dévolution du droit de suite à certaines catégories de sujets de droit à l'exclusion d'autres après le décès de l'artiste, dévolution qui revêt un caractère accessoire par rapport à cet objectif.**

30 S'agissant du second objectif, il est apparu indispensable de prévoir une harmonisation portant sur les œuvres d'art et les ventes concernées par le droit de suite ainsi que sur l'assiette et le taux de celui-ci. En effet, ainsi que cela ressort clairement du neuvième considérant du préambule de la directive, le législateur de l'Union a entendu remédier à une situation dans laquelle les ventes d'œuvres d'art étaient concentrées dans les États membres dans lesquels le droit de suite soit n'était pas appliqué, soit l'était à un taux inférieur à celui en vigueur dans d'autres États membres, et ce au détriment des établissements de vente aux enchères ou des marchands d'art installés sur le territoire de ces derniers.

31 Ce second objectif explique le choix de la base juridique sur le fondement de laquelle a été adoptée la directive 2001/84, à savoir l'article 95 CE. Ledit choix confirme que **cette adoption s'inscrit dans le cadre du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Par conséquent, ainsi qu'il ressort des treizième et quizième considérants de la même directive, il n'y a pas lieu de supprimer les différences entre les législations nationales qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au fonctionnement du marché intérieur et, afin de laisser autant de latitude que possible pour la prise de décisions nationales, il suffit de limiter l'harmonisation aux dispositions nationales qui ont l'incidence la plus directe sur le fonctionnement du marché intérieur.**

32 Cette analyse est confortée par le vingt-septième considérant de la directive 2001/84, dont il ressort que, si le législateur de l'Union a souhaité que les ayants droit de l'auteur bénéficient pleinement du droit de suite après le décès de ce dernier, il n'a en revanche, conformément au principe de subsidiarité, pas jugé opportun d'intervenir par ladite directive dans le domaine du droit des successions des États membres, laissant ainsi à chacun de ceux-ci le soin de définir les catégories de personnes susceptibles d'être qualifiées, dans leur droit national, d'ayants droit.

33 Il découle de ce qui précède que, à la lumière des objectifs poursuivis par la directive 2001/84, il est loisible aux États membres de faire leur propre choix législatif pour déterminer les catégories de personnes susceptibles de bénéficier du droit de suite après le décès de l'auteur d'une œuvre d'art.

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cass. 1ère Civ., 10 juin 1968**

(...)

Sur le moyen unique pris en sa première branche : attendu que des énonciations de l'arrêt confirmatif attaque il résulte que le peintre Raoul z... est décédé le 23 mars 1953, a la survivance de son épouse, a laquelle il avait légué l'universalité de ses biens ;

Que la veuve z... est elle-même décédée le 10 juillet 1962, et que le directeur de l'enregistrement et des domaines a été nommé curateur a sa succession vacante ;

Que les sœurs de Raoul z... ont alors soutenu devant les juges du fond qu'à la suite du décès de veuve z..., le droit de suite prévu en faveur des artistes, peintres et de leur famille y... leur être attribué, en tant qu'héritières de leur frère, a l'exclusion de tous légataires ou ayants cause de la défunte, et notamment du curateur a sa succession vacante, agissant pour le compte de l'Etat ;

Attendu qu'il est fait grief a la cour d'appel d'avoir rejeté leur demande, alors, selon le pourvoi, que le droit de suite est une pure virtualité et une simple vocation, tant que ne se produit pas l'acte générateur de sa perception, c'est-à-dire la revente de l'œuvre, qui lui donne naissance, en sorte que, des la promulgation de la loi du 11 mars 1957, la légataire, exclue par la loi nouvelle, n'était plus attributaire du droit de suite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 20 mai 1920 les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique - le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, c'est-à-dire aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs ;

Que la loi du 11 mars 1957 a abrogé celle de 1920, et décide dans son article 42 qu'après le décès de l'auteur, le droit de suite subsiste au profit des héritiers, et pour l'usufruit de son conjoint, a l'exclusion de tous légataires et ayants cause ;

Mais attendu que ce texte, qui n'est pas rétroactif, n'a pu porter atteinte aux situations juridiques antérieurement constituées ;

Que la situation juridique de légataire universelle reconnue de la veuve z... a été entièrement et valablement constituée a son profit, par application de la loi du 20 mai 1920, en vigueur au jour du décès du testateur, survenu le 23 mars 1953 ;

Que le droit de la légataire universelle sur les œuvres de l'artiste qui viendraient en vente publique dans les cinquante années qui suivent le décès de ce dernier, est un des éléments du droit de suite ;

Qu'il devait donc continuer à produire effet, même si les ventes, dont dépendent le montant du produit et la date de sa perception, se réalisaient postérieurement a l'abrogation de la loi qui l'avait conféré ;

(...)

- **Cass. 1ère Civ., 9 février 1972, n° 70-11033**

(...)

Sur le second moyen : vu l'article 42 de la loi du 11 mars 1957, attendu que, selon ce texte, les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant et qu'après le décès de l'auteur ce droit subsiste au profit de ses héritiers, a l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes ;

Que le terme héritiers s'entend des successeurs légaux de l'auteur de l'œuvre dans l'ordre de la dévolution successorale même en présence de dispositions testamentaires contraires ;

(...)

- **Cass. 1ère Civ., 18 mars 1986, n° 84-13749**

(...)

Attendu qu'il résulte de ces textes, et des usages, que, même s'il est vrai que le modèle en plâtre ou en terre cuite est seul réalisé par le sculpteur personnellement, les épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir de ce modèle, dont elles tiennent entièrement leur originalité, n'en doivent pas moins être considérées comme l'oeuvre elle-même émanant de la main de l'artiste ; que, par un procédé technique spécial, la réalisation de l'oeuvre protégée s'achève ainsi sous les espèces de plusieurs exemplaires, ce qui assure sa divulgation grâce à des supports matériels dans lesquels elle s'incorpore et dans lesquels, également, le droit de suite trouve son objet ; que, dès lors, le fait que le tirage limité des épreuves en bronze soit postérieur au décès du sculpteur n'a aucune influence sur le caractère d'oeuvre originale et de création personnelle - de la part du sculpteur - revêtu par ces épreuves, ni sur l'exercice du droit de suite en cas de vente de l'une d'elles ;

(...)

- **Cass. 1ère Civ., 11 janvier 1989, n° 86-19496**

(...)

Sur le premier moyen :

Attendu que les demandeurs au pourvoi font grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué au motif que Mme B..., M. A... et M. C... n'ont pas reçu par voie de dévolution successorale le droit de suite dont Georges X... avait été titulaire, alors, selon le moyen, que ce droit ne prenant naissance qu'à compter du jour où une oeuvre de l'artiste fait l'objet d'une vente, ses bénéficiaires ne le recueillent pas par voie successorale mais en sont investi directement par l'autorité de la loi à la date où il s'ouvre ;

Mais attendu que le droit de participation au produit de chaque vente de ses oeuvres originales dont l'auteur d'oeuvres graphiques ou plastiques est investi par l'article 42 de la loi du 11 mars 1957 se transmet à ses héritiers et, après eux, à leurs propres héritiers, à l'exclusion de tous légataires, de sorte que les seuls titulaires de ce droit sont les personnes qui se rattachent à l'artiste par une suite de dévolutions légales ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cass. 1ère Civ., 5 octobre 1994, n° 92-16501**

(...)

Mais attendu que la loi du 20 mai 1920, applicable à la succession d'Albert Y..., a institué le droit de suite en précisant qu'il appartiendrait " aux héritiers et ayants cause des artistes tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866 " ; que, cependant, si ce dernier texte désigne en cette qualité les " héritiers, successeurs irréguliers, donataires et légataires des auteurs, compositeurs ou artistes ", l'inaliénabilité du droit de suite, par ailleurs édictée par l'article 1er de la loi du 20 mai 1920, conduit à exclure toute transmission de ce droit entre vifs ; que, dès lors, la cour d'appel, qui a retenu que Mme Z... avait bénéficié de la part de son époux d'une libéralité à cause de mort, a pu en déduire que, par la combinaison des lois des 20 mai 1920 et 14 juillet 1866, Mme Z... s'était trouvée, au décès du peintre, investie du droit de suite et qu'elle avait ainsi primé, dans l'ordre de la dévolution successorale, tous autres successibles ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ;

(...)

- **Cass. 1ère Civ., 3 décembre 2002, n° 00-15113**

(...)

Attendu qu'aux termes de ce texte, seuls les héritiers légaux de l'artiste, et ceux qui leur succèdent en cette même qualité, ont titre à recueillir le droit de suite sur son œuvre ; que par ailleurs, l'aptitude de chacun à recevoir un droit d'un défunt s'apprécie au jour de l'ouverture de la succession aux effets de laquelle il prétend ;

Attendu que Fernand X..., mort en 1955, avait, par acte de 1952, contractuellement institué donataire des biens à dépendre de sa succession son épouse, Nadia X... ; que cette dernière étant décédée en 1982, les enfants de la fille unique de celle-ci, née d'un précédent mariage, Wanda Y..., elle-même décédée en 1997, ont alors assigné la société civile professionnelle Loudmer, commissaire-priseur, pour faire juger qu'ils avaient vocation au droit de suite sur l'œuvre du peintre ; que la chambre nationale des commissaires-priseurs est intervenue à l'instance ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt attaqué retient que la non-rétroactivité de la loi de 1957 n'avait pu priver Nadia X... dudit droit de suite, dont elle avait été valablement investie en 1955 par application de la loi du 20 mai 1920, laquelle, alors en vigueur, en permettait la donation à cause de mort ; qu'il était donc irrévocablement entré dans son patrimoine, et que son propre décès l'avait ensuite transmis à son héritière légale Wanda Y..., puis aux héritiers légaux de celle-ci ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, en 1982, Wanda Y... ne venait pas à la succession de Nadia X... comme héritier subséquent de Fernand X..., mais exclusivement comme héritier de la veuve de celui-ci, et ne se rattachait donc pas à l'artiste par une continuité de dévolutions légales, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- Article 6

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 2009-578 DC du 18 mars 2009 - Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

19. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : " La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

- Décision n° 2010-3 QPC du 28 mai 2010 - Union des familles en Europe [Associations familiales]

3. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

- Décision n° 2011-159 QPC du 05 août 2011 - Mme Elke B. et autres [Droit de prélèvement dans la succession d'un héritier français]

6. Considérant qu'afin de rétablir l'égalité entre les héritiers garantie par la loi française, le législateur pouvait fonder une différence de traitement sur la circonstance que la loi étrangère privilégie l'héritier étranger au détriment de l'héritier français ; que, toutefois, le droit de prélèvement sur la succession est réservé au seul héritier français ; que la disposition contestée établit ainsi une différence de traitement entre les héritiers venant

également à la succession d'après la loi française et qui ne sont pas privilégiés par la loi étrangère ; que cette différence de traitement n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui tend, notamment, à protéger la réserve héréditaire et l'égalité entre héritiers garanties par la loi française ; que, par suite, elle méconnaît le principe d'égalité devant la loi ;